THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT (C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE (c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Regulation 67/2007 Registered April 4, 2007 Règlement 67/2007

Date d'enregistrement : le 4 avril 2007

Manitoba Regulation 553/88 amended

- 1 The Court of Queen's Bench Rules, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.
- 2 The following is added after rule 70.24:

PARENT INFORMATION PROGRAM

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les Règles de la Cour du Banc de la Reine, R.M. 553/88.

2 Il est ajouté, après l'article 70.24, ce qui suit :

PROGRAMME D'INFORMATION DESTINÉ
AUX PARENTS

Definitions

70.24.1(1) In this rule,

- "application" includes a petition and a petition for divorce; (« requête »)
- "attendance certificate" means a certificate signed by a program official confirming a party's attendance at the program; (« certificat de participation »)
- "designated location" means a location designated by the government where the program is offered; (« lieu désigné »)
- "party" means a party to a proceeding but does not include
 - (a) an agency within the meaning of *The Child and Family Services Act*,

Définitions

70.24.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

- « **certificat de participation** » Certificat signé par un responsable du programme et confirmant la participation d'une partie au programme. ("attendance certificate")
- « **lieu désigné** » Lieu que désigne le gouvernement et où le programme est offert. ("designated location")
- « **partie** » Partie à une instance. Ne sont pas visés par la présente définition :
 - a) les offices au sens de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille;

- (b) the Director of Child and Family Services appointed under *The Child and Family Services Act*, or
- (c) the Director of Employment and Income Assistance designated under *The* Employment and Income Assistance Act; (« partie »)

"**program**" means the For the Sake of the Children parent information program operated by the government; (« programme »)

"**program official**" means a person who delivers the program or his or her delegate. (« responsable du programme »)

Purpose

70.24.1(2) The purpose of this rule is to promote the best interests of children by providing an information program to persons in dispute over issues respecting children, as set out in subrule (3).

Requirement to attend program

70.24.1(3) Subject to the provisions of this rule, every person residing in an area set out in subrule (8) or (9), who is a party to a proceeding that is in respect of

- (a) custody:
- (b) access; or
- (c) private guardianship under Part VII of *The Child and Family Services Act*;

shall attend the program.

Proceedings to vary not included

70.24.1(4) Subrule (3) does not apply to a proceeding to vary an order.

- b) le Directeur des services à l'enfant et à la famille nommé sous le régime de la *Loi sur les services* à l'enfant et à la famille;
- c) le directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé sous le régime de la *Loi sur l'aide* à *l'emploi et au revenu*. ("party")
- « **programme** » Le programme d'information destiné aux parents et intitulé « Pour l'amour des enfants », lequel programme est administré par le gouvernement. ("program")
- « **requête** » S'entend notamment d'une requête en divorce. ("application")
- « **responsable du programme** » Personne qui met en œuvre le programme ou son représentant. ("program official")

Objet

70.24.1(2) Le présent article a pour objet de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants grâce à un programme d'information offert aux personnes ayant un litige à l'égard des questions visées au paragraphe (3).

Obligation de participer au programme

70.24.1(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, doivent participer au programme les personnes qui résident dans une région visée au paragraphe (8) ou (9) et qui sont parties à une instance relative à la garde d'un enfant, à l'accès auprès de celui-ci ou à la tutelle privée que prévoit la partie VII de la *Loi sur les services* à *l'enfant et* à *la famille*.

Instances portant sur la modification d'une ordonnance

70.24.1(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux instances portant sur la modification d'une ordonnance.

When program must be attended

70.24.1(5) A party shall attend the program

- (a) before a motion for an interim order is heard by a judge; or
- (b) if no motion for an interim order is heard, before an application for a final order is heard by a judge.

Confirmation of attendance

70.24.1(6) A certificate of attendance or the party's affidavit confirming his or her attendance at the program must be filed no later than 2 p.m. on a day that is at least two days before the hearing date of the motion or application, unless a judge waives the filing deadline.

Excluded proceedings

70.24.1(7) This rule does not apply to the following proceedings:

- (a) an inter-jurisdictional proceeding, including a request for return pursuant to The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction:
- (b) a proceeding in which the parties are consenting to the order;
- (c) a proceeding that is unopposed;
- (d) a proceeding in which default in filing an answer has been noted by the registrar.

Mandatory personal attendance in Winnipeg & Brandon areas

70.24.1(8) A party who resides in or within 100 kilometres of

- (a) Winnipeg; or
- (b) Brandon;

shall attend the program and shall do so in person, at the designated location for the area where the party resides.

Participation au programme

70.24.1(5) Une partie prend part au programme avant qu'un juge ne soit saisi d'une motion visant l'obtention d'une ordonnance provisoire ou, en l'absence d'une telle motion, d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance définitive.

Confirmation de la participation

70.24.1(6) Un certificat de participation ou l'affidavit d'une partie confirmant sa participation au programme est déposé au plus tard à 14 heures, au moins deux jours avant la date d'audition de la motion ou de la requête, sauf si un juge accorde une exemption relativement à ce délai.

Instances non visées par le présent article

70.24.1(7) Le présent article ne s'applique pas aux instances suivantes :

- a) une instance intergouvernementale, y compris une demande de retour faite conformément à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
- b) une instance dans le cadre de laquelle les parties consentent à l'ordonnance qui y est rendue:
- c) une instance non contestée;
- d) une instance dans le cadre de laquelle le défaut de dépôt d'une réponse a été constaté par le registraire.

Participation obligatoire des parties résidant dans les régions de Winnipeg et de Brandon

70.24.1(8) Les parties qui résident à Winnipeg ou à Brandon ou dans un rayon de 100 kilomètres de ces villes prennent part en personne au programme, au lieu désigné à l'égard de la région où elles demeurent.

Mandatory attendance in certain other areas

70.24.1(9) A party who resides in or within 80 kilometres (travelled on all-weather roads) of

- (a) Dauphin;
- (b) Flin Flon;
- (c) Swan River;
- (d) The Pas; or
- (e) Thompson;

shall attend the program and shall do so

- (f) in person, at the designated location for the area where the party resides; or
- (g) by viewing the electronic version of the program at the designated location for the area where the party resides.

Order requiring attendance at program 70.24.1(10) Where a person

- (a) is a party to a proceeding referred to in subrule (3) but does not reside in an area specified in subrule (8) or (9); or
- (b) is a party to a proceeding to vary an order in respect of custody, access or private guardianship, regardless of where the party resides;

a judge may, on the motion of a party, or on the judge's own motion, make an order

- (c) requiring a party to attend the program by a specified date; and
- (d) specifying the manner of attending the program.

Participation obligatoire des parties résidant dans d'autres régions

70.24.1(9) Les parties qui résident à Dauphin, à Flin Flon, à Swan River, au Pas ou à Thompson ou dans un rayon de 80 kilomètres de ces villes et qui parcourent cette distance sur des routes ouvertes à longueur d'année prennent part au programme soit en personne, au lieu désigné à l'égard de la région où elles demeurent, soit en visionnant la version électronique du programme dans ce lieu.

Ordonnance exigeant la participation d'une partie au programme

70.24.1(10) Si une personne est partie à l'instance visée au paragraphe (3) mais qu'elle ne réside pas dans une des régions mentionnées au paragraphe (8) ou (9) ou si elle est partie à une instance portant sur la modification d'une ordonnance relative à la garde d'un enfant, à l'accès auprès de celui-ci ou à la tutelle privée, peu importe l'endroit où elle réside, un juge peut, sur motion d'une partie ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance exigeant la participation d'une partie au programme au plus tard à la date précisée et indiquant le mode de participation.

Exemption if program previously attended

70.24.1(11) A party is exempt from attending the program, if the party

- (a) attended the program
 - (i) within the two-year period before the application was filed, or
 - (ii) if a motion for an interim order is filed after an application is filed, within the two-year period before the motion was filed; and
- (b) files a certificate of attendance, or an affidavit confirming his or her attendance at the program, in accordance with subrule (6).

Exemption if program outside Manitoba previously attended

70.24.1(12) A party who attended a comparable program in a jurisdiction outside Manitoba is exempt from attending the program, if

- (a) a program official approves the comparable program;
- (b) the party attended the comparable program within the time period set out in clause (11)(a); and
- (c) the party files the following documents within the time period set out in subrule (6):
 - (i) a certificate signed by the program official approving the comparable program,
 - (ii) an affidavit confirming the party's attendance at the comparable program.

Deferral, attendance alternative or exemption order

70.24.1(13) In a case of urgency, hardship, or where otherwise appropriate, the judge may, on the request of a party, or on the judge's own motion, make an order

(a) deferring the requirement that the party attend the program until a specified date, which may be after a motion for interim relief is heard;

Exemption — participation antérieure au programme

70.24.1(11) Une partie n'est pas tenue de prendre part au programme dans le cas suivant :

- a) elle a pris part au programme au cours de la période de deux ans précédant le dépôt de la requête ou d'une motion visant l'obtention d'une ordonnance provisoire, si cette motion est déposée après la requête;
- b) elle dépose un certificat de participation ou un affidavit confirmant sa participation au programme, conformément au paragraphe (6).

Exemption — participation antérieure à un programme comparable à l'extérieur du Manitoba 70.24.1(12) N'est pas tenue de prendre part au

programme la partie qui a pris part à un programme comparable dans un autre ressort que le Manitoba, dans le cas suivant :

- a) un responsable du programme approuve le programme comparable;
- b) la partie a pris part au programme comparable au cours de la période visée à l'alinéa (11)a);
- c) la partie dépose, dans le délai indiqué au paragraphe (6), un certificat signé par le responsable du programme et approuvant le programme comparable ainsi qu'un affidavit confirmant sa participation à celui-ci.

Report, autre mode de participation ou exemption

70.24.1(13) S'il l'estime opportun, notamment en cas d'urgence ou de préjudice, le juge peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance :

a) reportant à la date qui y est précisée l'obligation de la partie de prendre part au programme, cette date pouvant tomber après l'audition d'une motion visant l'obtention de mesures de redressement provisoires;

- (b) requiring the party to attend the program and specifying the manner of attending the program; or
- (c) exempting the party from attending the program.

Requesting an order under subrule (13)

70.24.1(14) A party may make a request under subrule (13)

- (a) by a motion to a judge;
- (b) to a judge at a case conference; or
- (c) to a judge at a pre-trial conference.

Consent of parties not required

70.24.1(15) Despite clause 70.24(24)(a) (case conference orders) and clause 70.26(8)(c) (pre-trial conference orders), a judge may make an order under subrule (13) with or without the consent of the parties.

Parent information program pamphlet

70.24.1(16) The registrar shall give every party who files an application or a motion in a proceeding to which this rule applies sufficient copies of the program pamphlet approved by the registrar, for service on all other parties.

Serving pamphlet

70.24.1(17) The party who receives the pamphlets from the registrar shall serve the pamphlet on every other party at the same time and in the same manner as the application or motion is served.

Pamphlet given to party

70.24.1(18) If the lawyer of record for a party receives from the court or is served with the program pamphlet, the lawyer shall give a copy of it to the party.

Responding party's failure to attend program

70.24.1(19) The responding party's failure to attend the program shall not preclude the judge from hearing the other party's motion or application and the judge may make any order that the judge considers appropriate, including any order under subrule (20).

- b) obligeant la partie à prendre part au programme et indiquant le mode de participation;
- c) exemptant la partie de la participation au programme.

Demande d'ordonnance

70.24.1(14) Une partie peut présenter une demande en vertu du paragraphe (13) à un juge par voie de motion, au cours d'une conférence de cause ou lors d'une conférence préparatoire au procès.

Consentement des parties non obligatoire

70.24.1(15) Par dérogation aux alinéas 70.24(24)a) et 70.26(8)c), un juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (13) avec ou sans le consentement des parties.

Brochure sur le programme d'information destiné aux parents

70.24.1(16) Le registraire remet à chaque partie qui dépose une requête ou une motion dans le cadre d'une instance visée par le présent article un nombre suffisant de copies de la brochure sur le programme qu'il a approuvée, en vue de leur signification aux autres parties.

Signification de la brochure

70.24.1(17) La partie qui reçoit la brochure la signifie aux autres parties, au même moment et de la même manière que la requête ou la motion.

Remise de la brochure à la partie

70.24.1(18) L'avocat qui reçoit du tribunal ou à qui est signifiée la brochure sur le programme en remet une copie à la partie qu'il représente.

Défaut de la partie intimée de prendre part au programme

70.24.1(19) Le défaut de la partie intimée de prendre part au programme n'empêche en rien le juge d'entendre la motion ou la requête de l'autre partie. Celui-ci peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris les ordonnances visées au paragraphe (20).

Failure to attend program

70.24.1(20) A judge may deal with a party's failure to attend the program, or to follow any other provision of this rule, by making any order that the judge considers appropriate, including any of the following:

- (a) requiring the party to attend the program within a specified period of time and in a specified manner;
- (b) ordering costs against a party or a party's lawyer;
- (c) refusing to consider the party's evidence;
- (d) suspending the party's right to submit evidence until the party attends the program;
- (e) adjourning, staying or dismissing the proceeding;
- (f) striking out all or part of a pleading.

Setting aside or varying order

70.24.1(21) If a judge makes an order under subrule (19) or (20), the party against whom the order is made may make an application by notice of motion to the judge to set aside or vary the order.

Coming into force

- 3 This rule comes into force on May 15, 2007 and applies to
 - (a) an application filed on or after that date; and

Défaut d'une partie de prendre part au programme

70.24.1(20) Un juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée relativement au défaut d'une partie de prendre part au programme ou d'observer les autres dispositions du présent article. Il peut notamment, par ordonnance :

- a) exiger que la partie prenne part au programme dans le délai et de la manière qu'il précise;
- b) adjuger des dépens à l'encontre d'une partie ou de son avocat;
- c) refuser d'examiner la preuve de la partie;
- d) suspendre le droit de la partie de présenter sa preuve jusqu'à ce qu'elle prenne part au programme;
- e) ajourner, suspendre ou rejeter l'instance;
- f) supprimer la totalité ou une partie d'un acte de procédure.

Annulation ou modification d'une ordonnance

70.24.1(21) La partie contre laquelle un juge rend une ordonnance en vertu du paragraphe (19) ou (20) peut, par avis de motion, lui demander d'annuler ou de modifier l'ordonnance.

Entrée en vigueur

- 3 Le présent article entre en vigueur le 15 mai 2007 et s'applique :
 - a) aux requêtes déposées à partir de cette date;

(b) a motion filed on or after that date, including a motion that relates to an application that was filed before that date.

b) aux motions déposées à partir de cette date, y compris les motions qui se rapportent aux requêtes déposées avant celle-ci.

April 4, 2007 4 avril 2007 Queen's Bench Rules Committee/ Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,

Justice Gerald Jewers, juge Chairman/président

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba